

**SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Objet : Transfert des biens des membres du Syndicat Mixte entrant dans le champ de la compétence L. 1425-1**

Le vingt février deux mille quinze, à Lille, le comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais numérique », s'est réuni au Siège de Région sur convocation en date du treize février deux mille quinze de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

**Présents : 11** (Mmes Filleul, Lesne et Cau et M. Delbé, Gaquere, Hecquet, Juda, Kanner, Nicolet, Rapeneau et Pericaud)

**Excusés : 5** (Mme Bodele et M. Dagbert, Delannoy, Lubret et Robin)

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 4** (M. Figoureux à Mme Filleul, M. Prudhomme à M. Gaquère, Mme Bourdon à M. Nicolet, M. Lena à M. Kanner)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1321-1, alinéa 1 à 3, L. 1321-2, alinéa 1 et 2, L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 et L. 5721-6-1 ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte Nord – Pas de Calais numérique ;

**Vu** la délibération n°2014-28 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte afin que ce dernier exerce l'intégralité des missions de la compétence réseaux et services locaux de communications électroniques inscrite à l'article L. 1425-1 du CGCT ;

**Vu** le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens des membres du Syndicat ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 5721-6-1, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application du transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ;

**Considérant** que ces dispositions prévoient notamment que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant** que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire et que le procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

**Considérant** que les membres du SMO lui ont transféré la compétence relative au service public des réseaux et services locaux de communications électroniques et qu'il convient donc de conclure les procès-verbaux susvisés pour constater la mise à disposition au Syndicat mixte des infrastructures et réseaux de communications électroniques des membres dudit Syndicat ;

**Considérant** que le Syndicat mixte assumera l'ensemble des obligations du propriétaire, possèdera tous pouvoirs de gestion, assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevra les fruits et produits et agira en justice en lieu et place du propriétaire.

Le Comité syndical,

### **DECIDE**

D'approuver le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens des membres du Syndicat.

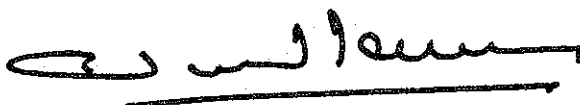
### **AUTORISE**

Monsieur le Président à les signer avec chacun des membres.

Adopté par :

- voix pour : 15
- voix contre : 0
- abstention : 0
- Nombre d'élus participants aux votes : 15

Pour extrait conforme :  
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le 05 mars 2015